

Consultation relative à la révision totale de l'Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV)

Projet du 8 juin 2006

Remarques introductives

Nous sommes reconnaissants envers l'Autorité fédérale de pouvoir participer à cette nouvelle consultation touchant l'évolution des médias. Sans être aussi explicites que nous avons pu l'être au cours des étapes précédentes (Article constitutionnel, LRTV, etc.), nous nous limiterons à quelques points dans une perspective touchant le bien commun. Ne sont donc pas commentés des aspects techniques dont d'autres groupes d'intérêts se préoccupent avec la compétence appropriée.

Globalement, nous recevons ce projet avec satisfaction, en soulignant le souci qu'il porte d'être adapté aux conditions technologiques nouvelles et évoluant encore. Et cela n'est pas incompatible avec une perspective éthique et éducative comme l'atteste par ex. l'art. 3 sur la protection de la jeunesse, ou l'art. 68 sur la formation des professionnels du programme. Par ailleurs, nous avons pris note que divers points importants feront l'objet de dispositions ultérieures.

Le projet demeure sous-tendu par une certaine idée du «service public». Cette notion – peu explicite dans l'ORTV – est importante car elle aide à servir les publics divers de la société, tout en établissant une complémentarité entre des offres aux majorités et aux minorités significatives. Une vie cohérente en société repose sur une possibilité d'accéder à des sources communes ayant un effet fédérateur, ainsi que sur la reconnaissance des identités particulières. Ce qui est fédérateur ne coïncide pas toujours avec les plus fortes audiences. Certaines offres programmatiques de moindre audience ont une portée symbolique lorsqu'elles attestent que la société est attentive à une pluralité de réalités sociales, culturelles, religieuses ou philosophiques (p. ex. les prescriptions du projet en faveur des malentendants et malvoyants).

L'essentiel nous paraît qu'un cadre favorable et préférentiel soit créé pour les divers acteurs et opérateurs suisses, non par simple protectionnisme, mais parce qu'ils sont le mieux à même de servir les publics du pays et des régions, dans une grande proximité culturelle.

Remarques liées à quelques articles

Art. 1

Les services de faible portée journalistique qui n'entrent pas dans le cadre de la présente ordonnance méritent une définition plus précise. Ils auront à juste titre besoin d'être définis, notamment avec le souci que leur usage soit compatible avec les exigences définies généralement par la loi (p. ex. webcam, blog, etc.).

Art. 4, al. 2

Pourrait être ajouté à la liste le cas particulier des transmissions de services religieux. Ceux-ci recourent pour une part à des répertoires musicaux et à des langues ni suisses ni européennes. La question est mineure dans la mesure où s'établit un équilibre sur l'ensemble d'une programmation annuelle.

Art. 6

A l'effort de mieux servir les malentendants et les malvoyants, les émissions religieuses de la SSR devraient également participer, mais tout en étant dotées des moyens pour y parvenir.

Art. 12, al. 3 et art. 17, al. 3

S'agissant des services religieux, l'exclusion de la publicité sur écran partagé, ainsi que l'interruption d'une transmission par la publicité sont des précisions utiles et saluées positivement. La sensibilité du public est particulièrement exigeante dans ce domaine. Les exceptions prévues à l'art. 17, al. 4 b ne sont pas contestées, même si elles ne sont pas forcément opportunes.

Art.16

Le but de l'article sur la publicité politique est clair dans l'intention, mais la formulation ne permet pas d'éviter des interventions politiques « hors partis constitués ». Nous notons en outre que la « publicité religieuse » ne fait pas l'objet de prescriptions particulières, les normes générales s'appliquant (une publicité basée sur le rejet d'autres confessions et religions ou incitant au mépris d'autres convictions religieuses serait prohibée à juste titre).

Art. 21

Cet article additionne une série de limitations imposées à la SSR. Cet article devrait être revu dans le cadre d'une révision de la Concession octroyée à la SSR. Un excès de limitations ne peut qu'empêcher la SSR de trouver les moyens d'être plus concurrentielle avec les stations étrangères. Des règles plus souples lui permettraient de gérer la publicité de manière à la fois efficace et homéopathique, son intérêt au demeurant n'étant pas de saturer de publicité ses propres programmes.

Art. 36

La quote-part de la redevance a déjà fait l'objet de longs débats qui devraient être considérés comme tranchés par la Loi. Reste l'application dans un délai prochain afin d'aider les opérateurs suisses à être au clair sur ce qu'ils peuvent attendre. La disparité d'un plafond entre radio et télévision n'est pas justifiée.

Art. 40

La norme concernant l'octroi de concessions de courte durée est une possibilité intéressante dans la mesure où on peut y recourir exclusivement pour des projets à dimension sociale et culturelle, sans objectif commercial.

Art. 48

A propos de la « diffusion sur des lignes » de programmes étrangers, on devrait rajouter la lettre f. comme suit : «f. ils diffusent des contributions offrant des repères et des moyens de compréhension dans le domaine des religions.»

Diverses confessions et communautés religieuses ont pris des initiatives de programmes thématiques qui suscitent un intérêt légitime jusqu'en notre pays. Ces programmes peuvent apporter une contribution positive au sein d'une société multiculturelle.

Art. 60

De nouveaux cas d'exemption de la redevance ne doivent pas être ajoutés sous peine de fragiliser l'organisation de l'audiovisuel en Suisse, à moins que des ressources compensatoires soient fournies par d'autres voies.

Art. 64 et ss.

L'accès à l'extrait lors d'un événement public est vivement souhaité par les Eglises dans la mesure où elle peuvent être elles-mêmes à la source d'un événement d'intérêt notable. En général, les communautés religieuses ne revendiquent aucun droits particuliers et ne négocient pas d'exclusivités. A la différence de beaucoup d'événements (par ex. sportifs ou musicaux), les événements religieux exigent des durées plus longues pour que se dégagent leur signification (allocutions, gestes liturgiques). A cet égard, la durée de 90 secondes paraît trop restrictive.